

*(Adoptés au cours de l'Assemblée Générale Constitutive du 19/01/05 à Paris, modifiés et validés à l'unanimité lors des Assemblées Générales du 06/01/12, 02/12/2016 et du 20/05/2022)*

## ▪ **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Société Française de Radiopharmacie (SoFRa) ».

## ▪ **ARTICLE 2 : DUREE**

La durée de cette société est illimitée.

## ▪ **ARTICLE 3 : BUTS**

La SoFRa a pour buts :

- de promouvoir et développer la radiopharmacie sous ses aspects scientifiques et techniques,
- de favoriser les échanges avec les autres sociétés scientifiques, françaises et internationales,
- de coordonner et harmoniser les études et recherches en radiopharmacie,
- d'assurer et diffuser une information professionnelle, théorique et pratique,
- de contribuer à la formation continue et à l'enseignement
- d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques ou guide.

## ▪ **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL** *(modifié et validé à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 2/12/2016)*

Le siège social est fixé au domicile du secrétaire général, ou du trésorier le cas échéant, et modifiable sur décision du Conseil d'Administration.

Nicolas Merite, SoFRa, 125 Bis chemin du Bes – Lot du Bastidon, 13860 Peyrolles en Provence

*Courriel* : [sofra.sec@gmail.com](mailto:sofra.sec@gmail.com)

## ▪ **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

La Société se compose de membres actifs, associés, bienfaiteurs et membres d'honneur.

Sont membres actifs :

- Les radiopharmaciens dont les buts font partie de ceux énoncés à l'article 3, agréés par le Conseil d'Administration et ayant acquitté une cotisation annuelle.
- Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Sont membres associés :

- Toute personne dont les buts font partie de ceux énoncés à l'article 3, agréés par le Conseil d'Administration et ayant acquitté une cotisation annuelle.
  - Les personnes physiques ou morales (personnes, associations, industriels, etc.) participant aux activités de la SoFRa, et/ou engagées professionnellement ou intéressées par la promotion de la radiopharmacie, agréés par le Conseil d'Administration et ayant acquitté une cotisation annuelle.
- Les membres associés ont le droit de vote à l'Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs :

- Les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration effectuant des donations, legs et subventions.

Sur proposition d'un membre de l'association et après validation du Conseil d'Administration, peut devenir membre d'honneur toute personne physique rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour faire partie de la Société Française de Radiopharmacie, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

▪ **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou non-paiement de la cotisation annuelle.

▪ **ARTICLE 8 : FINANCEMENT**

Les ressources de la Société sont constituées par :

- Le montant des cotisations, donations et legs des membres actifs, associés et bienfaiteurs.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des régions.
- Les subventions de l'Europe
- Les ressources liées à l'activité de la Société.
- Toutes ressources autorisées par la Loi

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre et les modalités de recouvrement sont adoptés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre chef.

La SoFRa est habilitée, après approbation du Conseil d'Administration, à recevoir des subventions, dons et legs de quelque nature que ce soit.

Les membres du Conseil d'Administration et des différentes commissions constituées au sein de la SoFRa ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Ils ont cependant droit, dans la limite des fonds de la SoFRa, au remboursement des frais dûment justifiés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

Une commission de contrôle des comptes composée de deux membres actifs désignés par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable, est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières de la SoFRa.

La commission de contrôle des comptes se réunit une fois par an et communique ses résultats à l'Assemblée Générale.

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

▪ **ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de la SoFRa, au fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le règlement intérieur est révisable après chaque élection ainsi qu'à la demande de la majorité du Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 10 : COMMISSIONS THEMATIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL**

La SoFRa peut procéder à l'établissement de commissions thématiques et de groupes de travail, pour l'étude spécifique ou approfondie de certains problèmes ou pour l'exécution de certains mandats relevant de la compétence de la SoFRa.

Toute création de commissions thématiques ou de groupes de travail doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Ces commissions thématiques ou groupes de travail sont constitués majoritairement de membres de la SoFRa, mais peuvent également faire appel à des personnalités diverses sur invitation et après approbation du Conseil d'Administration.

Ils sont pilotés obligatoirement par un membre de la SoFRa.

Un représentant d'une commission thématique ou d'un groupe de travail peut être présent à titre consultatif lors des réunions du Conseil d'Administration.

Un rapport de chaque commission thématique ou groupe de travail est présenté chaque année en Assemblée Générale.

Toute publication ou communication doit être agréée par le Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 11 : REPRESENTATION DE LA SOFRA**

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou par tout autre membre actif du bureau désigné par le Président.

Un membre actif de la SoFRa pourra être amené, après vote du Conseil d'Administration, à représenter la SoFRa auprès d'autres associations ou syndicats.

▪ **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION** *(modifié et validé à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 06/01/2012)*

La SoFRa est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 16 membres actifs élus pour six ans dans les conditions prévues à l'Article 13.

Les modalités de son renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les postes définis au sein du Conseil d'Administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration définit les membres du Conseil Scientifique.

Peuvent assister au Conseil d'Administration, sans disposer de voix :

- Les représentants des commissions thématiques et groupes de travail cités à l'Article 10
- Tout membre actif représentant une personne morale pourra après vote de l'Assemblée Générale assister au Conseil d'Administration.
- Le(s) représentant(s) de la SoFRa auprès d'autres associations ou syndicats assiste(nt) au Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 13 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret.

Peuvent être candidats les membres actifs, à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection a lieu à la majorité relative, et à égalité des suffrages au privilège de l'ancienneté d'adhésion à la SoFRa et le cas échéant par tirage au sort.

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les modalités pratiques de cette élection sont définies par le Règlement Intérieur.

▪ **ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, à sa demande ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 15 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres élus, un Bureau, notamment chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Les modalités de nomination et de prise de fonction des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau doit être constitué au minimum du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, et éventuellement du Secrétaire Adjoint.

Le Bureau peut se faire assister par les autres membres du Conseil d'Administration en cas de besoin.

Le mandat du Président est fixé à deux ans, renouvelable.

Le Président ne pourra effectuer plus de six mandats consécutifs.

▪ **ARTICLE 16 : REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois par mois et aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président, à sa demande ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Les réunions font l'objet un procès-verbal transmis au Conseil d'Administration.

▪ **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

La SoFRa se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle est composée de tous les membres actifs, associés bienfaiteurs, et membres d'honneur. Les personnes morales sont représentées par un de leurs représentants.

Dans un délai d'un mois minimum avant la date fixée, les membres de la SoFRa sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire Général.

Les Assemblées Générales peuvent être réalisées en distanciel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous certaines conditions ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des adhérents.

L'Ordre du jour indiqué sur les convocations comprend notamment :

- L'adoption du rapport moral annuel
- L'adoption du rapport financier annuel après intervention des auditeurs aux comptes prévus à l'article 8.
- La présentation des orientations de la SoFRa citées à l'Article 3.
- Le vote d'éventuelles décisions.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité relative des membres actifs à jour de leur cotisation présents ou représentés par procuration. Le vote par procuration est autorisé lorsque l'Assemblée Générale est réalisée en présentiel. Il est alors limité à 3 pouvoirs par membre actif présent. Il ne pourra pas y avoir de vote par procuration en cas d'Assemblée Générale faite en distanciel.

▪ **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation.

▪ **ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la SoFRa ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres actifs.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être convoquée et se réunir pour se prononcer.

Toute modification des statuts est à communiquer sans délai à la Préfecture du département où est situé le siège de la SoFRa.

▪ **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*C. Lamesa*  
Secrétaire Générale

*F. Debordeaux,*  
Président